Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTERE DE L'AGRICULTURE,
ET DE LA PECHE

| | |
|---|---|
| **Direction générale de l'alimentation**<br><br>**Sous-direction de la santé et de la protection animales**<br><br>**Bureau de la protection animale**<br><br>Adresse : 251, rue de Vaugirard<br>75 732 PARIS CEDEX 15<br>Dossier suivi par : Olivier LE GAL<br><br>Tél. : 01.49.55.84.75<br>Réf. interne : **N 1819** | **NOTE D'INFORMATION**<br><br>**DGAL/SDSPA/O2007-8008**<br><br>**Date: 11 septembre 2007** |

Nombre d'annexe : 0

**OBJET : Information aux DDSV concernant l'évaluation comportementale des chiens.**

**Bases juridiques :** loi n2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance, article L211-14-1 du code rural, Décret n 2007-1318 du 6 septembre 2007 relatif à l'évaluation comportementale des chiens pris en application de l'article L. 211-14-1 du code rural, Instructions du ministère de l'intérieur NOR/INT/O/07/00054/C du 3 mai 2007 et NOR/INT/D/07/30042/J du 30 août 2007.

**MOTS-CLES : Chiens dangereux évaluation comportementale canine, liste départementale.**

L'instruction NOR/INT/D/07/30042/J du 30 août 2007 signée de Madame Michèle ALLIOT-MARIE, Ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, concernant la mise en oeuvre de la réglementation applicable aux chiens dangereux vous a été communiquée récemment par les services préfectoraux de votre département.

Vos Préfets ont pu vous demander de bien vouloir arrêter et transmettre, sans délai, la liste départementale de vétérinaires chargés de l'évaluation comportementale prévue à l'article L 211-14-1 du code rural.

Le projet d'arrêté d'application en cours de signature prévoit que l'inscription sur la liste départementale s'effectue par simple dépôt d'une demande du **vétérinaire praticien volontaire** auprès du directeur départemental des services vétérinaires.

| **Destinataires** | |
|---|---|
| Pour exécution :<br>- Les Préfets<br>- Les Directeurs départementaux des services vétérinaires | Pour information :<br><br>- Inspecteurs généraux de la santé publique vétérinaire chargés de mission d'inspection interrégionale<br>- Brigade Nationale d'Enquêtes Vétérinaires et Phytosanitaires<br>- Directrice de l'Ecole nationale des services vétérinaires<br>- Directeur de l'INFOMA |

Il précise également les critères géographiques et de compétence permettant aux vétérinaires volontaires de s'inscrire sur la liste départementale. Ainsi tout vétérinaire praticien, dès lors qu'il est inscrit au tableau de l'Ordre des vétérinaires et qu'il a déposé une demande écrite auprès du directeur des services vétérinaires du département où il exerce son activité professionnelle, pourra figurer sur la liste départementale prévue à l'article L.211-14-1 du code rural.

Cette demande devra comporter l'identité du praticien et l'adresse professionnelle où l'évaluation comportementale d'un chien pourra être effectuée, la date d'obtention du diplôme lui autorisant l'exercice de la profession de vétérinaire ainsi que, le cas échéant, la date et la nature de tout autre qualification, titre ou diplôme **reconnus par l'Ordre des vétérinaires**.

Dans cette demande, le vétérinaire pourra également préciser son expérience dans le domaine de l'étude du comportement canin et les formations éventuelles suivies sur le sujet. **Ces informations ne seront données qu'à titre indicatif et leur absence n'empêchera en rien le vétérinaire volontaire de figurer sur la liste.**

Le rôle des directions départementales des services vétérinaires est limité à recevoir les candidatures des vétérinaires volontaires. **Aucune appréciation de compétence ou de pertinence de la candidature n'est requise**. Chaque praticien évaluateur exercera cette évaluation dans le cadre de sa pratique médicale en cabinet conformément à l'article L211-14-1 du code rural. Les frais sont à la charge du détenteur de l'animal et les résultats de l'évaluation seront remis au détenteur.

Une circulaire d'application est en cours de réalisation par le ministère de l'intérieur et le ministère chargé de l'agriculture pour décrire les modalités administratives d'injonction du maire au détenteur d'un chien pour faire procéder à une évaluation. **Il est enfin important de préciser que cette évaluation reste optionnelle pour le maire et n'est en aucun cas systématique pour l'application des mesures de l'article L 211-11 du code rural**.

Les modalités de présentation des candidatures et des résultats d'évaluation par les vétérinaires ne sont pas encore arrêtées et un modèle sera vraisemblablement joint à la circulaire sus-mentionnées.

Par ailleurs le décret et l'arrêté d'application de l'article L 211-14-1 du code rural sont en cours de signature et devraient paraître au journal officiel d'ici à la mi-septembre 2007.

Le Sous-directeur de la santé et de la
protection animales

Olivier FAUGERE